

montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1874, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1873.	
Chapitre		FR.	C.
IV.	1,097	90
V.	246	30
VIII.	642	00
IX.	7,719	12
X.	72	13
XI.	471	03
XII.	3,000	00
TOTAL.		13,248	48

Le Trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 76. — ARRÊTÉ du 9 mars 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 8,227 fr. 84 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1874 (Exercice 1874).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de huit mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de